Le changement d’affectation d’un fonctionnaire territorial lui retirant des fonctions de management d’équipe n’est pas une mesure d’ordre intérieur, mais peut être justifié par l’intérêt du service

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 3ème chambre – N° 24LY02917 – 22 juillet 2026 – C

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation

INDEX

Mots-clés

Mutation d’un fonctionnaire, collectivité territoriale, article L.. 512-24 du code général de la fonction publique

Rubriques

Fonction publique

TEXTE

Résumé

1 Les mesures prises à l’égard d’agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d’ordre intérieur insusceptibles de recours même si elles modifient leur affectation ou les tâches qu’ils ont à accomplir. Ces mesures ne sont donc pas susceptibles de recours.

2 En revanche, la proposition d’un poste est susceptible de relever des décisions faisant grief soit qu’elle traduise une discrimination ou constitue une sanction, indépendamment même de ses effets soit, qu’indépendamment de sa nature, elle porte atteinte aux droits et prérogatives que l’agent tient de son statut ou de son contrat, à l’exercice de ses libertés ou droits fondamentaux, ou entraîne la perte de responsabilités ou de rémunération. [1]

3 Une décision portant changement d’affectation au sein d’une collectivité territoriale qui ne relève pas d’une sanction disciplinaire ou d’une discrimination est susceptible de faire grief, dès lors que sa portée excède celle d’une mesure d’ordre intérieur, en particulier en terme de perte de responsabilité managériale. En l’espèce, cependant, eu égard aux conditions dans lesquelles l’agent en question exerce son management et aux tensions qu’il provoque dans son équipe, le changement d’affectation est justifié par l’intérêt du service.

NOTES

[1] CE, 25 septembre 2015, n°372624, Mme B. et CE, 5 mars 2024, n° 46662 Mme J. Retour au texte